



Référence AF/DFC  
Pantin, le 19 septembre 2018

Fédération Française de Badminton (FFBAD)  
À l'attention de Monsieur le Président  
Florent CHAYET  
9 - 11, Avenue Michelet  
93583 SAINT-OUEN CEDEX

## FÉDÉRATION SPORTIVE & GYMNIQUE DU TRAVAIL

14 rue Scandicci  
93508 Pantin Cedex  
Tél. : 01 49 42 23 19  
Fax : 01 49 42 23 60

www.fsgt.org  
e-mail : [accueil@fsgt.org](mailto:accueil@fsgt.org)  
S.A.G 16211  
CCP Paris 1947 / 73  
N° SIR 775 678 360 00048  
APE 9312 Z

**Organe officiel**  
**Sport et plein air**

Monsieur le Président,

En marge de l'Assemblée Générale élective du CNOSF du 11 mai 2017, nous vous avons entretenu sur les difficultés rencontrées par le Club Sportif Populaire du X<sup>ème</sup> (CPS X), association multi-sports affiliée à la FSGT et aussi doublement affiliée FSGT / FFBAD pour l'activité badminton. Pour l'essentiel, ces difficultés étaient liées à une application stricte par la Fédération Française de Badminton (FFBAD) de ses dispositions statutaires et réglementaires, en particulier celles relatives à l'obligation de licence (Cf. point 2.1.3. des statuts de la FFBAD).

Depuis, force est de constater que la situation n'a pas évolué positivement. Désormais, ces dispositions réglementaires s'imposent sans différenciation à l'ensemble des associations affiliées, dont celles doublement affiliées FSGT / FFBAD, ainsi qu'à leurs licencié.e.s, même à ceux et celles qui pratiquent le badminton exclusivement à la FSGT.

En regard de vos statuts, outre le fait que le point 2.1.3. relatif à l'obligation de licence nous semble en contradiction avec le point 2.1.1. desdits statuts qui stipule que « *La licence, prévue au 1 de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci* », nous considérons que les dispositions du point 2.1.3. portent préjudice à notre fédération et aux associations doublement affiliées FSGT / FFBAD.

Il en va de même concernant votre règlement intérieur qui en son point 5.3.1 stipule que « *Tous les membres des associations affiliées, y compris les sections badminton des associations multi-sports, ... doivent être possesseurs d'une licence annuelle délivrée par la Fédération ... Si plusieurs sections pratiquant le badminton existent dans l'association affiliée, ces dispositions sont applicables à toutes ces sections ...* ».

Il convient donc de reprendre les articles L.131-15 et L.136-16 du code du sport, relatifs aux prérogatives des fédérations délégataires et l'arrêté n°VJSV1700226A du 31 décembre 2016, pris en vertu de l'article L.131-14 du code du sport, relatif à la délégation. En regard de ces textes de référence, la FFBAD n'a ni vocation, ni qualité à se prévaloir d'un quelconque pouvoir exclusif sur l'organisation du badminton en France.

.../...

.../...

En effet, la FSGT, fédération multi-sports affinitaire agréée, exerce des missions de service public dans le domaine des activités physiques et sportives. À ce titre, elle est habilitée à organiser sous son égide l'activité badminton sous toutes ses formes et pour tous publics et donc à accueillir en son sein des associations et/ou des sections d'associations qui pratiquent le badminton.

Ainsi, nous contestons à la FFBAD le droit d'imposer aux associations doublement affiliées FSGT / FFBAD que leurs adhérent-e-s qui pratiquent du badminton exclusivement sous l'égide de la FSGT, soient aussi obligé.e.s de payer une licence à la FFBAD, alors même qu'ils-qu'elles ne pratiquent pas d'activité badminton sous l'égide de la FFBAD.

En l'espèce, nous considérons que cette taxation financière, relève d'une méthode de vente forcée de licences en appui sur un abus de prérogatives de la part de la FFBAD au détriment des associations doublement affiliées FSGT / FFBAD et de la FSGT. De plus, en agissant ainsi, la FFBAD pratique une concurrence déloyale à l'encontre de la FSGT.

Cette situation est d'autant plus singulière et regrettable que nos deux fédérations sont membres du Comité National et Olympique Français (CNOSF), institution qui est très attachée aux bonnes et loyales relations entre ses membres, ainsi qu'au respect par ceux-ci de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français.

À ce stade, nous souhaitons encore que les difficultés constatées puissent se résoudre par un dialogue mutuel et constructif entre nos deux fédérations. Et, pour ce faire, nous souhaitons une rencontre entre nos fédérations dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de votre réponse et de vos propositions de dates, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, nos salutations sportives et associatives les meilleures.

**P/o la Direction Fédérale Collegiale de la FSGT**

**La Co-Présidence FSGT  
Emmanuelle BONNET OULALDJ - Gérard DIZET**



Copies pour information à :

Monsieur le Président du CNOSF ;

Monsieur le Président de l'association CPS ;

Comité départemental de Paris de la FSGT.